Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 081-200034031-20261014-A14102026MOD1-AR

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-37 et suivants,
- Vu la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolution du PLUi,
- Vu l'ensemble des arrêtés portant mise à jour du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Modifier le schéma de l'OAP de la Fontaine - commune d'Alban,
- Modifier le schéma de l'OAP Bourg Ouest - commune de Villefranche d'Albigeois,
- Création d'un STECAL sur la commune de Mouzieys-Teulet (zone A vers zone AX),
- Création d'un STECAL sur la commune de Mont-Roc (zone A vers zone AT).

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une modification lorsque l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme envisage de modifier les schémas des Orientations d'Aménagement de Programmation et de créer des STECAL.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

CONSIDERANT que cette procédure est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 et suivants du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefranchois est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification consiste en :

- La modification du schéma de l'OAP de la Fontaine - commune d'Alban,
- La modification du schéma de l'OAP Bourg Ouest - commune de Villefranche d'Albigeois,
- La création d'un STECAL sur la commune de Mouzieys-Teulet (zone A vers zone AX)
- La création d'un STECAL sur la commune de Mont-Roc (zone A vers zone AT).

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 081-200034031-20261014-A14102026MOD1-AR

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet du Tan ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant mise à disposition du public.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des personnes publiques associées et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des Mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois et sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 14 octobre 2026
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
Midi-Pyrénées - Tarn